

**CHARTRE DE GOUVERNANCE**  
**DE WALLONIE ENTREPRENDRE**  
**ET DE SES FILIALES SUIVANTES :**  
**SFE, SOFIPÔLE, WEAS, WEE, Espace Financement, SOCAMUT,**  
**Novallia, B.E.FIN, WE International, W.Alter et Wallonie Santé**

---

**1. Préambule**

Les principes de gouvernance de WALLONIE ENTREPRENDRE, une société anonyme d'intérêt public (« **WE** » ou la « **Société** ») et ses filiales Société de Financement des Eaux (SFE), Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivité (SOFIPÔLE), WE Accompagnement & Stratégie (WEAS), WE Environnement (WEE), Espace Financement, Société des Cautions Mutuelles de Wallonie (SOCAMUT), Novallia, B.E.FIN, WE International, W.Alter et Wallonie Santé (le « **groupe** » au sens de la présente charte de gouvernance) sont repris dans les statuts et dans les règlements d'ordre intérieur des entités respectives, ainsi que dans la présente charte de gouvernance, qui remplace toutes chartes de gouvernance antérieures des entités du groupe.

Lorsque l'activité de l'entité ne justifie pas l'établissement d'un instrument de gouvernance en particulier, le Conseil d'administration de l'entité concernée prend acte dans un procès-verbal qu'à cet effet, il est fait renvoi mutatis mutandis aux dispositions prévues par les instruments de gouvernance en vigueur au sein de WE SA.

Pour assurer la cohérence au sein du groupe, toute proposition de modification aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur d'une entité du groupe est soumise au Comité de direction de WE, qui la vise et/ou, le cas échéant, propose des amendements. Il en va de même pour les éventuelles délégations de pouvoirs.

La présente charte de gouvernance a pour objet de définir les principes de gouvernance auxquels la Société et les entités du groupe accordent une importance particulière dans le cadre des missions d'intérêt public, de l'exercice de toutes les missions en général et des actes qui en sont les suites. Elle constitue un document évolutif dans la mesure où le Conseil d'administration de WE réévalue son contenu à intervalles réguliers et propose tout changement jugé nécessaire et pertinent tenant compte des besoins et de l'évolution de la Société et des entités du groupe.

Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée comme forme neutre pour les titres de fonction et désigne aussi bien les femmes que les hommes (exemples : Président et administrateur).

La charte de gouvernance est accessible au public sur le site internet de la Société.

## **2. Dispositions pertinentes**

La Société a été constituée par le décret wallon du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées publié au Moniteur belge du 26 octobre suivant et par acte authentique du 4 novembre 2022 publié au Moniteur belge du 16 novembre suivant.

La Société est une société régionale d'investissement au sens de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement.

En sa qualité de société anonyme, la Société est soumise au Code des sociétés et des associations. Les différentes entités du groupe le sont également.

## **3. Spécificités de la société d'intérêt public**

L'article 1er du décret wallon du 19 octobre wallon 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées identifie la Société comme une société d'intérêt public constituée sous la forme d'une société anonyme.

A ce titre, la Société est spécifiquement régie par le décret wallon précité.

La Société est également soumise aux lois spéciale et ordinaire du 2 mai 1995 modifiées et complétées par les lois spéciale et ordinaire du 26 juin 2004 qui obligent certaines catégories de mandataires politiques et de hauts fonctionnaires à déposer à la Cour des comptes la liste de leurs mandats, fonctions et professions ainsi qu'aux décrets wallons du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public<sup>1</sup>.

Dans la mesure où elle dispose d'une personnalité juridique à part entière, elle est autonome dans le cadre des décisions nécessaires à la réalisation de sa mission et de son objet social tout étant soumise à un contrôle des commissaires du gouvernement.

A cet égard, la Société ainsi que ses filiales spécialisées ont également l'obligation de présenter un rapport annuel sur les opérations réalisées incluant une analyse sectorielle des activités et le suivi de la politique de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance de la Société.

## **4. Objet, mission et stratégie de la Société**

Conformément à l'article 3 du décret wallon du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées ainsi qu'à l'article 3 de ses statuts, la Société a pour mission de soutenir la création, la croissance et la pérennité des entreprises en Région wallonne dans une perspective de développement de l'emploi en Région wallonne, de valeur ajoutée et de durabilité.

Dans ce contexte, la Société mène des actions spécifiques sous différentes formes d'investissement et d'accompagnement dans des secteurs prioritaires de la politique économique de la Région wallonne.

---

<sup>1</sup> Modifiés par les décrets du 7 novembre 2007, du 22 juillet 2010, du 7 avril 2011, du 3 décembre 2015, du 24 novembre 2016, du 29 mars 2018, le décret programme du 17 juillet 2018 et le décret du 19 octobre 2022.

En outre, la Société peut se voir confier des missions spécifiques par arrêté du Gouvernement wallon en lien avec son objet social. Moyennant l'accord de ce dernier, la Société est également autorisée à créer des filiales spécialisées pour accomplir la mission qui est lui déléguée par le Gouvernement wallon.

La Société réalise sa mission en intervenant à titre de société d'investissement visant à dégager une rentabilité financière globale par application des règles de bonne gestion industrielle, financière et commerciale.

La Société accomplit également ses missions au travers des différentes entités du groupe eu égard à leur objet social propre et à leurs moyens d'action spécifiques. Lesdites entités, dont certaines ont le cas échéant le statut de filiales spécialisées et, à ce titre, la faculté de se voir confier des missions déléguées propres, se doivent d'agir selon des règles de gouvernance qui s'inscrivent dans une perspective objective de cohérence institutionnelle du groupe.

## **5. Structure de gouvernance**

### **5.1. La structure de gouvernance de WE**

La structure de gouvernance de la Société se présente comme suit :

- **Les organes de gestion :**
  - 1° le Conseil d'administration composé de 8 à 12 membres personnes physiques incluant le Président et le Vice-Président et un administrateur indépendant (ou deux administrateurs indépendants si la Région wallonne devenait l'actionnaire unique après la constitution de la Société) ;
  - 2° le Comité de direction composé de 5 membres.
- **Un Comité de direction étendu** qui se compose des membres du Comité de direction et de 6 membres désignés par le Gouvernement. Le Comité de direction peut déléguer à chacun de ses membres certaines missions. Par ailleurs, le Comité de direction étendu a une compétence d'avis sur certains points relevant par exemple de la stratégie, de la gestion financière, des partenariats.
- **Un Comité d'orientation** composé des membres du Comité de direction, de maximum 8 représentants des organisations syndicales représentées au bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région wallonne et de 3 experts.
- **Les comités spécialisés : le Comité d'audit, le Comité de rémunération,** chacun composé de 3 administrateurs.
- **Les comités de crédit ou d'investissement** qui peuvent être créés au départ du Conseil d'administration pour décider de certains dossiers, en fonction des nécessités de fonctionnement interne de la Société.
- **Le contrôle :** le Comité d'audit, les deux Commissaires du Gouvernement wallon et le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires du Gouvernement wallon assistent aux réunions du Conseil d'administration. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les membres du Comité de direction peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. En fonction de l'ordre du jour, le Conseil peut inviter avec voix consultative toute personne qu'il souhaite à participer à ses travaux.

## 5.2. La structure de gouvernance des entités du groupe

Dans un souci de cohérence au sein des entités du groupe et pour s'assurer du déploiement de la stratégie de WE au sein de chacune de ses entités, sauf instructions contraires, les propositions de décisions en matière de gouvernance sont préalablement visés par le Comité de direction de WE, par l'intermédiaire des Référénts de la (des) BU concernée(s)<sup>2</sup> avant d'être soumis aux organes de gestion ad hoc des entités du groupe.

La structure de gouvernance dans les entités du groupe se compose d'un Conseil d'administration et le cas échéant d'un Comité de direction ou d'une direction générale.

Certaines entités du groupe disposent également d'un Comité d'audit dont le nombre maximum de membres, conformément au décret wallon du 12 février 2004 (article 15 quater) n'est pas supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de membres du conseil d'administration.

Certaines entités du groupe disposent également de Commissaires aux comptes.

## 6. Organes de gestion et comités : missions, modalités et fonctionnement

Les modalités de désignation des membres des organes de gestion et des comités, leurs missions et les modalités de fonctionnement de ces organes et comités sont décrites de manière plus détaillée dans les statuts et dans le règlement d'ordre intérieur de la Société et des entités du groupe.

Cela étant, les principes suivants sont d'application au sein du groupe WE en ce qui concerne les modalités de fonctionnement :

### Pour la recevabilité d'un dossier :

La recevabilité d'un nouveau dossier de financement en fonds propres par WE ou par une entité du groupe WE passe par le Comité de direction sur base d'une note dont le template a été défini et qui permet d'attribuer le dossier à une BU, sauf pour:

- Les BU Économie sociale & coopérative ainsi que Prêts & garanties en dessous de 1 M€ ;
- La BU Infrastructures de santé en dessous de 2.5 M€ pour les dossiers d'infrastructures stricto sensu ;
- Les BUs Growth, Cession & Acquisition, Digital & Deeptech, Life Sciences, International, Retournement et Transition énergétique et circulaire en dessous de 500 k€ ;

La recevabilité doit également être validée par le Comité de direction de WE pour les nouvelles interventions sur des dossiers existants, pour autant que ces nouvelles interventions dépassent les montants repris ci-dessus.

---

<sup>2</sup> Les activités du groupe WE sont organisées en Business Units (BU), sous la responsabilité de 2 membres au maximum du Comité de direction (étendu) de WE (les « Référénts »). Certains BU disposent d'une ou plusieurs filiales opérationnelles, d'autres BU n'en disposent pas.

Ces seuils doivent être calculés pour l'ensemble de nouvelles interventions proposées pour un même dossier de manière glissante sur les 12 derniers mois au niveau du groupe WE. Si des interventions successives ou dans différentes BU aboutissent à dépasser ces niveaux, la recevabilité de la demande doit alors être validée par le Comité de direction de WE.

En cas d'hésitation, le dossier peut toujours bien entendu être soumis pour attribution au Comité de direction.

Pour la décision d'investissement :

Pour aboutir à une décision d'investissement en fonds propres, deux cas de figure sont à distinguer :

- Si la BU dispose d'une filiale opérationnelle, les Référents pourront disposer d'une délégation de pouvoirs jusqu'à un montant d'1 M€ maximum. Pour les dossiers dépassant le montant de la délégation, le Conseil d'administration de la filiale est compétent avec un avis conforme préalable du Comité de direction de WE pour les dossiers dépassant 2.5 M€.
- Si la BU ne dispose pas d'une filiale opérationnelle, les Référents pourront toujours disposer d'une délégation de pouvoirs jusqu'à un maximum de 1 M€. Pour les dossiers dépassant le montant de cette délégation, le Comité de direction de WE est compétent jusqu'à 2.5 M€. Au-delà de ce montant, le Conseil d'administration de WE est compétent pour la prise de décision.

Toute décision prise dans une filiale opérationnelle dépassant le montant d'investissement de 7.5 M€ sera présentée pour information en Management Report du Conseil d'administration de WE.

Parallèlement à cela, il faut encore souligner que :

- Les seuils de 1 M€ et de 2.5 M€ sont à considérer pour l'ensemble des interventions dans une période glissante de 12 mois au niveau du groupe WE. Si des interventions successives ou dans différentes BU aboutissent à dépasser ces niveaux, le dossier doit alors être approuvé
  - par le CA de la filiale (le cas échéant avec avis conforme préalable du CD de WE), ou
  - si la BU ne dispose pas de filiale opérationnelle, par le CD ou le CA de WE;
- L'ensemble des interventions relatives à la transition énergétique seront « taggées » dans l'ERP du groupe de manière à faciliter le reporting global ;
- Un questionnaire ESG (complet ou allégé en fonction du nombre ETP de l'entreprise) est à compléter conformément à la politique ESG du groupe WE.

Si un invest envisage une décision « stratégique », le point doit être remonté pour information au Comité de direction, si possible avant que cette décision ne soit prise.

Par ailleurs, la gestion du personnel est centralisée au niveau de la DRH du groupe WE, sous la supervision du Comité de direction de WE, même pour les collaborateurs repris sous le payroll des filiales.

Doivent être accessibles aux membres du Comité de direction de WE les ordres du jour et les procès-verbaux des « comités de gestion » des BU, des comités de direction et des conseils d'administration des filiales.

## **6.1. Le Conseil d'administration**

### **6.1.1. Le Conseil d'administration de WE**

Le conseil d'administration de WE a pour objectif premier d'assurer la continuité des activités de la Société de manière durable dans le respect des intérêts de toutes les parties prenantes essentielles à la réalisation de cet objectif, à savoir, sans s'y limiter, les actionnaires, le personnel, les sociétés clientes et les partenaires financiers. Le Conseil d'administration identifie dans ce but les défis stratégiques et les risques auxquels la Société est confrontée. Il définit la stratégie de la Société, le niveau de risques qu'elle accepte de prendre et ses politiques clés. Il contrôle la marche des affaires de la Société. Ses membres agissent dans l'intérêt de la Société et sont soumis à une obligation de stricte confidentialité.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou le décret du 19 octobre 2022 réserve à d'autres organes sociaux.

Le Conseil d'administration exerce toutes les missions qui lui sont confiées par ou en vertu du décret du 19 octobre 2022 ou de ses statuts.

Le Conseil d'administration a notamment pour missions :

- de définir la politique générale de la Société ;
- de déterminer les modalités de fonctionnement de chacune des organes de la société (y compris le Comité de direction), ainsi que les conditions de rémunération et de révocation des membres du Comité de direction et du Comité de direction étendu ;
- d'exercer la surveillance du Comité de direction ;
- de déterminer la politique d'investissement en fonds propres de la Société et de se prononcer sur les décisions d'investissement dépassant un certain montant ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des missions déléguées confiées à la Société par le Gouvernement ;
- de soumettre à l'approbation du Gouvernement les modifications aux statuts de la Société qui lui paraissent opportunes et de donner au Gouvernement son avis sur les projets de telles modifications lorsque le Gouvernement en prend l'initiative ;
- de communiquer chaque année au Gouvernement, dans le courant de l'année suivant la fin de l'exercice, un rapport sur l'activité de la Société, qui comportera notamment une analyse sectorielle des activités, le suivi de la politique de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance de la Société. Ce rapport est transmis pour information par le Gouvernement au Conseil régional wallon dans un délai ne dépassant pas un mois.

Le Président du Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du Conseil d'administration et veille à l'efficacité du fonctionnement de celui-ci. Il veille à assurer que les membres du Conseil d'administration disposent d'une information correcte et suffisante pour exercer leur mandat d'administrateur de la Société.

Il s'assure que le Vice-Président soit toujours tenu informé, afin de lui permettre, si nécessaire, de reprendre les fonctions de Président à tout moment.

Sans préjudice de la mission de contrôle du Conseil d'administration à l'égard du Comité de direction, le Président du Conseil d'administration établit une relation constructive avec le Comité de direction.

Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois à huis clos, selon un calendrier annuel fixé par le Conseil d'administration.

Assistent à la réunion, outre les administrateurs, les membres du Comité de direction, les Commissaires du gouvernement, le secrétaire du Conseil d'administration ainsi que le cas échéant, toute personne invitée par le Conseil d'administration. Les membres du Comité de direction n'ont qu'une voix consultative.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du Conseil d'administration peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement tous les documents et de toutes les écritures de la Société.

Il peut requérir du Comité de direction toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui sont nécessaires pour l'exécution de son mandat.

La rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par l'Assemblée générale dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Ces rémunérations sont versées directement aux intéressés ou à la société anonyme qui les emploie.

#### **6.1.2. Le Conseil d'administration des entités du groupe**

Le conseil d'administration de chaque entité du groupe poursuit, mutatis mutandis, les mêmes objectifs que celui de WE, dans le respect des dispositions des statuts de l'entité notamment en ce qui concerne les missions que ceux-ci attribuent à l'organe de gestion, dans le respect également de la présente Charte de gouvernance et, pour tout ce qui n'est pas réglé par ces derniers, dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations et des lois applicables.

Le choix des titulaires des mandats d'administrateur revenant à WE au sein des entités (filiales) de WE relève de ses organes de gestion. Les administrateurs représentant WE au sein des Conseils d'administration des filiales opérationnelles évoquent en Conseil d'administration de WE toute décision stratégique prises par ces mêmes filiales.

Les éventuels autres actionnaires désignent leurs représentants selon les dispositions statutaires des entités en question et leurs règles propres.

Les convocations et, au besoin, les documents relatifs aux points mis à l'ordre du jour des Conseils d'administration des entités du groupe ainsi que les procès-verbaux reprenant les décisions sont transmis pour information au Comité de direction de WE.

Les Référents concernés sont chargés de la déclinaison de la stratégie de WE vers les entités éventuelles rattachées à leur BU, de leur coordination générale et de leur supervision.

## **6.2. Le Comité de direction**

### **6.2.1. Le Comité de direction de WE**

Sous réserve des délégations de pouvoir spécifiquement prévues par l'annexe au règlement d'ordre intérieur, le Comité de direction de WE exécute la politique générale établie par le Conseil d'administration et est chargé de la gestion journalière de la Société, en ce compris toutes les actions de communication lancées au nom de la Société.

Le Comité de direction fait rapport au Conseil d'administration, à chaque fois que cela s'avère pertinent et en tous les cas au moins une fois par an sur la situation des « grandes participations » telles que définies par le Conseil d'administration, le cas échéant en présence du CEO de la société participée.

Chaque trimestre, le Comité de Direction fait rapport au Conseil d'Administration sur les activités globales des filiales ainsi que sur des investissements de ces dernières de plus de 999 999 €.

Les investissements de plus 999 999 € décidés par le Comité de direction par délégation sont communiqués au Conseil d'administration par Business Unit incluant les éléments arrêtés par le Conseil d'administration. Ce reporting est également accessible aux membres du Comité d'orientation.

Les points inscrits à l'ordre du jour des réunions des Conseils d'administration et des Comités spécialisés de WE sont préalablement visés par le Comité de direction de WE.

Le Comité de direction fait rapport annuellement au Conseil d'administration sur les termes et délais octroyés par WE.

Le Comité de direction se réunit généralement une fois par semaine, selon le calendrier qu'il arrête, sous la Présidence du Comité de direction et à huis clos.

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par le Conseil d'administration dans le respect des dispositions du décret relatif au statut de l'administrateur public.

### **6.2.2. Le Comité de direction des entités du groupe qui en disposent**

Sur proposition du Comité de direction de WE, les membres qui composent les Comités de direction des entités du groupe (ou leur Direction général le cas échéant) sont désignés par les Conseils d'administration des entités

concernées. En principe, les Référents de la BU dont relève l'entité concernée le composent. Ils peuvent parfois être rejoints, quand c'est utile, par des collaborateurs de WE ou d'autres Référents.

Les Comités de direction des entités dans lesquelles ils ont été constitués en vertu de leurs statuts exercent les missions définies par ces derniers et leur relations avec l'organe de gestion sont précisées également dans les statuts et, le cas échéant, dans le R.O.I. de l'entité.

Les décisions des Comités de direction sont reprises dans des procès-verbaux qui sont transmis au Comité de direction de WE pour information.

### **6.3. Le Comité de direction étendu de WE**

Le Comité de direction étendu de WE dispose d'une compétence d'avis dans les matières relevant de la stratégie, de la gestion financière du budget et du risque, des décisions sur les investissements et de la gestion des opérations, des partenariats et des relations externes prises par la Société.

Les règles d'organisation des réunions du Comité de direction de WE, décrites ci-dessus, s'appliquent aux réunions du Comité de direction étendu, sauf dérogation expresse.

Le Comité de direction étendu se réunit à l'initiative du Comité de direction, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et en tous les cas, au moins 8 fois par an.

### **6.4. Le Comité d'orientation de WE**

Le Comité d'orientation de WE émet des avis d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration sur :

- les projets de la Société ayant des implications en termes de politique d'emploi en ce compris les projets de création de filiales et prise de participations, le retournement d'entreprises, la politique industrielle; et,
- toute matière concernant la politique générale de l'outil, particulièrement en vue de favoriser la création d'emplois.

Lorsque l'emploi est menacé dans une entreprise où la Société détient la majorité, le Comité d'orientation peut demander à entendre les représentants désignés par la Société au sein de cette entreprise. Il peut organiser, avec tous les milieux intéressés, la concertation la plus large. Il peut demander que le Conseil d'administration fasse procéder à une expertise. Les frais de fonctionnement du Comité d'orientation sont à charge de la Société, dans les limites fixées par le Conseil d'administration.

Le Comité d'orientation se réunit avant chaque réunion du Conseil d'administration sur les points à l'ordre du jour de la réunion de celui-ci qui relèvent de sa compétence, sous la Présidence du Conseil d'administration.

## **6.5. Le Comité d'audit**

### **6.5.1. Le Comité d'audit de WE**

Le Comité d'audit de WE a pour mission, au bénéfice de la Société et de ses filiales :

- la communication au Conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le Comité d'audit a joué dans le processus ;
- le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandation ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
- Le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'organisme ainsi que du suivi de l'audit interne et de son efficacité ; et,
- Le suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires du Gouvernement wallon.

Il exerce également toutes autres missions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration, le cas échéant par délégation spéciale.

Le Comité d'audit se réunit au minimum 3 fois par an.

Sauf décision contraire du Comité d'audit, les membres du Comité de direction sont invités aux réunions et y assistent, avec voix consultative.

Assistent à la réunion du Comité d'audit, outre les membres du Comité d'audit, l'auditeur général, ainsi que le cas échéant, tous les collaborateurs en charge des points évoqués ainsi que toute personne invitée par le Comité d'audit.

Le Comité d'audit fait rapport au minimum 3 fois par an au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, et en tous les cas lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à publication.

### **6.5.2. Le comité d'audit des entités du groupe qui en disposent**

Conformément au décret « gouvernance » et/ou à leurs statuts, certaines entités disposent d'un Comité d'audit. La liste est arrêtée par le Comité de direction de WE, après avoir été visée préalablement par son Comité d'audit.

La composition des Comités d'audit des entités du groupe qui en disposent relève de l'autonomie du Conseil d'administration de l'entité concernée. Cette autonomie n'exclut pas les concertations préalables entre acteurs concernés.

Les relations entre les comités d'audit des filiales et le Comité d'audit de la maison mère se concrétisera au travers d'un canal de communication opérationnel. Dans ce cadre, le Comité d'audit de WE assurera le secrétariat et l'animation des Comités d'audit des filiales du groupe qui en disposent.

Cette communication se traduit notamment par la transmission des comptes rendus des réunions du comité d'audit des filiales portant notamment sur les comptes annuels, comptes qui feront par ailleurs partie de la consolidation comptable du groupe. Ce canal pourra également permettre au comité d'audit de WE SA de transmettre au comité d'audit des filiales toute recommandation.

## **6.6. Le Comité de rémunération**

### **6.6.1. Le Comité de rémunération de WE**

Le Comité de rémunération de WE a pour mission, au bénéfice de la Société et de ses filiales, de rendre un avis sur les politiques et les pratiques de rémunération au sein de la Société et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux membres du Comité de direction.

Le Comité de rémunération se réunit au minimum 2 fois par an, et en tous les cas lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

A l'exception des cas où le Comité de rémunération aborde des points de l'ordre du jour qui les concernent, les membres du Comité de direction et toute personne en lien avec les points à l'ordre du jour peuvent être invités par le Comité de rémunération à participer aux réunions de ce dernier et y assistent, avec voix consultative.

Le Comité de rémunération fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, et en tous les cas au minimum 2 fois par an.

### **6.6.2. Le Comité de rémunération des entités du groupe qui en disposent**

La composition des Comités de rémunération éventuels des entités du groupe relève de l'autonomie du Conseil d'administration de l'entité concernée. Cette autonomie n'exclut pas les concertations préalables entre acteurs concernés

## **6.7. Les Comités de crédit ou d'investissement de WE et des entités du groupe**

Les divers Comités de crédit ou d'investissement ont pour mission de décider l'octroi des financements, des crédits, des garanties et des contre-garanties, ainsi que leur résiliation éventuelle.

Chaque Comité de crédit est une instance collégiale.

L'activité des Comités de crédit de WE fait l'objet d'un tableau de bord trimestriel présenté au Conseil d'administration de WE.

## **7. Délégation de pouvoir et représentation**

Sauf délégation du Conseil d'administration, la Société est valablement représentée dans tous actes, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi que les pouvoirs et procurations, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision du Conseil d'administration, soit par 2 administrateurs dont le Président ou le Vice-Président, soit par 2 membres du Comité de direction. Il en est de même de la représentation en justice tant en demandant qu'en défendant.

Les actes relevant de la gestion journalière sont valablement signés par 2 membres du Comité de direction.

Par ailleurs, la Société est peut être valablement représentée par les mandataires spéciaux conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 du Règlement d'ordre intérieur.

Les délégations de pouvoir et représentation des entités du groupe sont repris dans leurs statuts et ROI respectifs.

Les décisions des Référents prises en applications des délégations de pouvoir sont reprises dans des procès-verbaux dont les mentions minimales sont arrêtées par le Comité de direction étendu de WE. Ces procès-verbaux sont transmis, entre autre, au Comité de direction de WE pour information. Ils peuvent faire l'objet de demande de renseignement complémentaire.

## **8. Incompatibilités**

Les personnes qui exercent une fonction rendue incompatible par les statuts de la Société ou de l'entité concernée ainsi que par toute loi, décret ou arrêté ne peuvent remplir la fonction d'administrateur de la Société, de ses filiales spécialisées et des autres entités du groupe.

Les membres du Conseil d'administration de la Société et des entités du groupe nommés sur proposition du Gouvernement wallon ont la qualité d'administrateur public au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le mandat d'administrateur public est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

- 1° membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région ou d'une Communauté;
- 2° membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté ;
- 3° gouverneur de province ;
- 4° membre du personnel de la Société ou d'une de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;
- 5° conseiller externe ou consultant régulier de la Société.

En outre, le mandat de Président, de Vice-Président ou l'exercice de fonctions spéciales au sein de la Société ou des entités du groupe est incompatible avec la qualité de membre du cabinet du Ministre du Gouvernement dont l'organisme relève et de Ministre-Président et des Vice-Présidents du Gouvernement.

Si, au cours de son mandat, l'administrateur public accepte d'exercer une fonction ou un mandat incompatible, son mandat est suspendu de plein droit.

Conformément à l'article 3/1 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, la fonction de membre du Comité de direction est incompatible avec les mandats suivants :

- 1° le mandat de membre d'un collège communal ou provincial ;
- 2° le mandat de président d'un conseil communal ou provincial ;
- 3° le mandat de membres du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté ;
- 4° un mandat d'administrateur public au sein de la Société.

Le membre du Comité de direction (étendu) qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral ou d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois est considéré comme empêché.

## **9. Représentation des genres**

Les modalités de désignation des administrateurs de la Société et des entités opérationnelles du groupe (W.Alter, WE International, WE Environnement, Wallonie Santé et B.E.FIN) visent à assurer une représentativité des genres conformément à l'article 18 bis du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Par ailleurs, le rapport annuel d'activité de la Société et ceux des entités opérationnelles du groupe font également état de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

## **10. Responsabilité sociétale et diversité**

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, de l'exercice de toutes ses missions en général et des actes qui en sont les suites, la Société adopte, promeut et applique les valeurs de durabilité que sont les droits de l'Homme et du travail, le respect de l'environnement et de la lutte contre la corruption tant dans le cadre de son fonctionnement interne, de celui de ses filiales que des investissements qu'elle réalise au sein de sociétés tierces.

Ces principes sont regroupés au sein d'une politique de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance qui comprend une liste de critères non financiers à l'aune desquels les dossiers d'investissements seront évalués en sus de l'analyse financière *sensu stricto*, de sorte que les critères dits « ESG » font partie intégrante de la stratégie d'investissement de la Société.

Conformément à l'article 18 du décret du 19 octobre 2022, la Société remet au Gouvernement wallon un rapport d'activité annuel incluant l'analyse sectorielle des activités et le suivi de la politique de durabilité environnementale, sociale et de gouvernance appliquée.

Les entités du groupe appliquent les valeurs promues par WE ci-avant énoncées.

## **11. Confidentialité**

### **11.1. Les articles 22 et 23 du décret wallon du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées**

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées par la loi ou par décret, et hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité de direction, les membres d'un Comité de crédit, les membres du Comité d'orientation, les Commissaires, les Commissaires du Gouvernement, ainsi que le personnel de la Société ou de ses filiales spécialisées ne divulguent pas des renseignements ou de faits confidentiels dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Le devoir de confidentialité ne s'applique pas aux communications indispensables à l'accomplissement de ses missions par la Société et par ses filiales spécialisées avec le Gouvernement wallon.

Tout manquement à ce devoir est passible d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une amende de 300,00 à 1 000,00 €.

En outre, les dispositions du Livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont également applicables à cette infraction.

### **11.2. Autres obligations de confidentialité**

Toutes les entités du groupe, y compris celles qui ne sont pas soumises au décret wallon du 19 octobre 2022, respectent les obligations de confidentialité qui leur sont imposées par la loi, leurs statuts ou par convention.

## **12. Déontologie de l'administrateur**

Outre les règles d'incompatibilités reprises à l'article 6 et le devoir de confidentialité mentionné à l'article 9, les membres du Conseil d'administration de la Société et du Conseil d'administration des entités du groupe, individuellement et dans leur collégialité, veillent au respect des devoirs suivants repris notamment dans le Code belge de gouvernance d'entreprise à l'attention des sociétés non cotées dit « Code Buysse III » et dans le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public.

Les membres du Comité de direction (étendu) sont également astreints au respect d'un code de conduite lequel dispose notamment qu'ils ne peuvent détenir une participation dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à l'exception d'une participation d'une valeur inférieure à 1.000,00€ dans des sociétés coopératives.

### **12.1. Le devoir de loyauté, de prévention des conflits d'intérêts et d'information**

L'administrateur doit toujours agir dans l'intérêt de la Société ou de l'entité du groupe dans laquelle il siège

Point 5.13 du Code Buysse III : « Dans ses actes, l'administrateur doit à tout moment privilégier l'intérêt de l'entreprise. »

L'administrateur doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêts de nature patrimoniale ou autre et même toute apparence d'un tel conflit d'intérêts.

Si nonobstant ce qui précède, l'administrateur estime être confronté à un conflit d'intérêts, il gèrera ce type de situation en accord avec l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, à savoir, lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle l'administrateur concerné a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale, opposé à celui de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur confronté au dit conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

La Société et les entités du groupe veillent également à ce que les mesures préventives de la survenance d'une situation de conflit d'intérêts soient respectées.

A cet égard, d'une part, les administrateurs sont tenus de respecter les obligations d'information suivantes :

1° Lorsqu'il existe dans le chef d'un administrateur un conflit d'intérêts autre qu'un conflit d'intérêts au sens de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, par exemple de nature fonctionnelle ou familiale, l'administrateur concerné en informe les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Ceux-ci décident si l'administrateur en question peut participer aux délibérations et au vote sur la matière sur laquelle porte le conflit d'intérêts ;

2° Les administrateurs sont tenus d'informer le Président du Conseil d'administration des participations qu'ils détiennent, directement ou indirectement, dans des sociétés financées par WE ou l'entité du groupe concernée. Cette information doit être communiquée par les administrateurs dans le mois de leur désignation comme administrateur de WE ou d'une entité du groupe, ou dans les 10 jours de l'acquisition de la participation.

Le Président du Conseil est tenu du même devoir d'information envers le (Président du) Comité d'audit, qui en informe le Président du Comité d'audit de WE.

3° Sans préjudice des dispositions légales relatives à la déclaration annuelle de mandat et au cumul des mandats, chaque administrateur informe par écrit le Président du Conseil d'administration des différents mandats et fonctions professionnelles qu'il exerce. Cette information doit être communiquée dans le mois de leur désignation comme administrateur de WE ou d'une entité du groupe ou dans les 10 jours du fait générateur. Le Président du Conseil d'administration est tenu au même devoir d'information envers le (Président du) Comité d'audit, qui en informe le président du Comité d'audit de WE.

D'autre part, le Conseil d'administration est particulièrement attentif à ce qu'il existe chez les actionnaires de la société qui ont proposé la nomination d'administrateurs des règles appropriées en matière de cloisonnement de l'information confidentielle et de gestion des conflits d'intérêts, de manière à contrôler la circulation d'information confidentielle et assurer une gestion adéquate des conflits d'intérêt. Les administrateurs représentant un actionnaire qui est un établissement de crédit sont réputés avoir un conflit d'intérêts lorsque l'actionnaire qu'ils représentent est actionnaire (capital ou quasi-capital) d'une société pour laquelle l'intervention de la Société ou de l'une des entités du groupe est demandée mais pas lorsque l'actionnaire en question n'est impliqué qu'en tant que prêteur.

En toute hypothèse, l'administrateur qui estime être confronté à un conflit d'intérêts, de quelque nature qu'il soit, en raison d'une décision ou d'une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, veille à ce que ses démarches soient actées au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

### **12.2. Le devoir de diligence**

Le devoir de diligence implique que l'administrateur exerce ses fonctions avec le soin et la diligence que la Société ou les entités du groupe peuvent raisonnablement attendre de tout administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Sans préjudice de la possibilité d'être représentés occasionnellement dans l'exercice de leur mandat, les dirigeants doivent exercer leurs fonctions personnellement.

Les dirigeants doivent exercer leurs fonctions de manière active. Cela implique que l'administrateur prépare suffisamment les réunions du conseil d'administration, qu'il soit présent lors des réunions et qu'il participe activement aux débats et à la prise de décision.

### **12.3. Le devoir de compétence et de formation**

L'administrateur se renseignera de manière approfondie sur le fonctionnement et les missions de l'entité du groupe dont il est administrateur. Il doit vérifier s'il dispose des compétences nécessaires et de suffisamment de temps pour remplir correctement ce mandat. Il fera preuve de transparence à l'égard du conseil d'administration au sujet de ses éventuels autres mandats d'administrateur.

L'administrateur public se tient au courant des évolutions législatives et réglementaires, générales et sectorielles, ayant trait à son statut, à ses fonctions, ainsi qu'aux missions ou à l'objet social de la Société ou de l'entité du groupe dans laquelle il siège.

De manière générale, l'administrateur veillera également à maintenir ses connaissances et ses compétences à jour tout au long de son mandat. Il consacrerait suffisamment d'attention et de temps à la formation, au recyclage et à son développement personnel.

### **13. Droit de révocation du Gouvernement wallon**

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code des sociétés et des associations ou par le droit commun, le Gouvernement peut, le cas échéant après avis ou sur proposition du (des) commissaire(s) du Gouvernement, révoquer l'administrateur de WE ou proposer sa révocation à l'organe compétent, s'il est avéré que l'administrateur :

1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de la Société ;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat ;

3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de la Société ;

4° se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 7 du décret relatif au statut de l'administrateur public ;

5° ne remplit plus les conditions prévues à l'article 4, §1er, alinéa 2, 3° à 5° du décret précité ;

6° ne respecte pas les engagements découlant de la charte de l'administrateur.

### **14. Disposition transitoire**

Par disposition transitoire, le délai dans lequel l'administrateur doit prévenir le président du conseil des participations et mandats qu'il détient lors de son entrée en fonction est fixé à un mois à partir de l'adoption définitive de la présente charte par l'entité du groupe en question.

\*\*\*

*La présente charte a été adoptée par WE SA pour la première fois le 9 décembre 2022.  
Une version mise à jour de la présente charte a été adoptée*

- *par WE le ..... 2023 ;*
- *par SFE le ..... 2023 ;*
- *par Sofipôle le ..... 2023 ;*
- *par WE Accompagnement et Stratégie le ..... 2023 ;*
- *par WE Environnement le ..... 2023 ;*
- *par Espace Financement le ..... 2023 ;*
- *par Socamut le ..... 2023 ;*
- *par Novallia le ..... 2023 ;*
- *par B.E.Fin le ..... 2023 ;*
- *par WE International le ..... 2023 ;*
- *par W.Alter le ..... 2023 ;*
- *par Wallonie Santé le ..... 2023.*